PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral du 19 mars 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-014951 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-014951 relative au projet de premier boisement d'environ 17 ha sur la commune de Beaumontois-en-Périgord (24) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à, selon le dossier présenté, un premier boisement de 17 ha incluant : 60% de résineux (pin noir d'Autriche, pin maritime, calocèdres, cyprès) et 40% de feuillus (chênes pubescents, chevelus, verts, aulne à feuille en cœur, cormier) en deux îlots, afin de diversifier une activité agricole intensive, en raison de la viabilité compromise ces dernières années des cultures de céréales non irriguées, d'après le pétitionnaire, et avec les aménagements associés tels que décrits dans le complément au dossier transmis le 16 mars 2026 ;

Considérant les modalités d'implantation et d'exploitation précisées par le pétitionnaire ; étant entendu qu'aucune intervention visant à drainer ou éliminer l'eau des terrains ne sera effectuée ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- en zonage A du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur de la commune de Beaumontois-en-Périgord (24),
- à plus de 700 mètres d'un cours d'eau,
- à environ 8 km d'un site Natura 2000 (Directive Habitats),
- à environ 1 km de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), de type II Vallée du Dropt,
- sur un secteur concerné par des Obligations légales de Débroussaillement (OLD),
- dans un secteur ne présentant pas d'autre sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF, site classé) ;

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au pétitionnaire de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives adaptées à leur environnement et d'adopter des techniques de gestion adaptées à ces objectifs ; étant précisé que le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) référence les différentes espèces présentant potentiellement un pollen allergisant ;

Considérant que le pétitionnaire dans son projet a évité les parcelles présentant des enjeux écologiques spécifiques (une mare, une prairie, un bosquet et une pelouse calcaire) et qu'il prévoit la préservation des haies feuillues ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet prévoit des mesures d'évitement et de réduction d'impacts :

- que le projet prévoit d'éviter les zones présentant des enjeux écologiques spécifiques, en boisant uniquement des terrains utilisés jusqu'alors pour des cultures intensives,

- que le projet prévoit de conserver les haies feuillues existantes et d'en implanter en zone sud du projet, et d'implanter la forêt à minimum 4 m des haies,

-qu'il est recommandé d'éviter une homogénéisation du paysage, maintenir une diversité des cultures et des plantations,

- que le pétitionnaire prévoit de réaliser ses travaux en automne et en hiver ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ; qu'il se conformera aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme, etc.) ;

Considérant que la préservation des zones humides présente un enjeu fort de conservation pour la biodiversité :

- que le pétitionnaire a réalisé des analyses de sols qui excluent la présence de zones humides à l'échelle de la parcelle,

- qu'en l'absence d'identification et de caractérisation d'éventuelles zones humides sur la base de critères floristiques, la présence d'une zone humide au droit de l'enveloppe du projet ne peut être exclue à ce stade,

- qu'il appartient au pétitionnaire de confirmer l'absence de zones humides sur l'emprise du projet en réalisant, à la bonne période, un diagnostic in situ basé sur le critère floristique, conformément à l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008,

- étant précisé que le projet est potentiellement en zone humide avec une probabilité assez forte selon le réseau partenarial des Données sur les zones humides (RPDZH) ;

Considérant que le projet est susceptible d'aggraver le risque incendie, que le projet a pris en compte le risque incendie en ne s'implantant pas à moins de 50 m de l'exploitation agricole ;

Considérant les recommandations mobilisables par les pétitionnaires du Code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) afin de gérer durablement ce peuplement ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer dès la phase de chantier par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées de la préservation des paysages, des eaux, des sols, de la biodiversité et des zones humides ainsi que de la santé et de la sécurité des tiers ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera de l'absence de risque d'impact de son projet en tenant compte des effets cumulés potentiels avec d'autres projets, sur les enjeux relevant des paysages, de la biodiversité, des zones humides, et des risques ; qu'il pourra prendre connaissance à cet égard des projets en cours sur son secteur en consultant le site internet https://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.ma ; qu'il pourra bénéficier ultérieurement d'analyses d'effets cumulés sur certains sites remarquables à une échelle appropriée ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de premier boisement d'environ 17 ha sur la commune de Beaumontois-en-Périgord (24) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews.

À Bordeaux le 19 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.

Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO[1]. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

1 Sauf conditions dérogatoires